

Métropole Rouen Normandie / Ville de Rouen

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN

passée en application des articles L.3112-1 à L.3112-4
du Code de la Commande Publique

Etablie entre :

La Métropole Rouen Normandie, 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas ROULY, Vice-Président, dûment habilité par une délibération du Bureau en date du 27/09/2021, ci-après désignée « la MRN », d'une part

Et

La Ville de Rouen, sise place du Général De Gaulle - 76037 ROUEN CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 19/06/2023, ci-après désignée la « Commune », d'autre part

Ci-après désignés sous le nom de « groupement ».

La Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen ont décidé de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la passation conjointe d'un contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains.

Ce groupement vise à :

- Améliorer la performance technique par une mutualisation des compétences ;
- Harmoniser les lignes des mobiliers présents sur le territoire de la Ville de Rouen.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen, conformément aux dispositions des articles L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation conjointe d'un contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation commerciale de mobilier urbain.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa notification par le coordonnateur à l'ensemble des membres du groupement.

Elle prend fin à échéance du contrat de concession de service de mobilier urbain. A son terme, les membres du groupement pourront convenir d'une prorogation pour une nouvelle durée par avenant, dont ils détermineront la durée.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- La métropole Rouen Normandie,
- la Ville de Rouen.

Ces collectivités sont dénommées « membres » du groupement d'autorités concédantes, et signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT :

La Métropole Rouen Normandie est désignée comme coordonnateur.

ARTICLE 5 : CONTENU DES MISSIONS RESPECTIVES

Contenu des missions de la MRN désignée coordonnateur :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser ;
- Elaborer l'ensemble des pièces de la-consultation en lien avec la ville de Rouen ;
- Finaliser la rédaction du cahier des charges et assurer le lancement de la consultation ;
- Réceptionner les offres et les diffuser à la Ville de Rouen ;
- Procéder à l'analyse des offres, la rédaction des rapports d'analyse et assurer leur présentation à la commission compétente – préalablement convoquée par ses soins - pour l'attribution du contrat ;
- Assurer le secrétariat de la commission, rédiger les PV ;
- Procéder aux différentes étapes de la négociation ;
- Réaliser la mise au point du contrat de concession ;
- Transmettre le contrat au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le contrat de concession avec le titulaire retenu ;
- Transmettre à chaque membre du groupement les documents nécessaires à l'exécution administrative, technique et financière du contrat chacun en ce qui le concerne ;
- Informers les candidats non retenus ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution et des données essentielles ;
- Etablir, de signer et notifier les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du/des contrats de concession ;
- Agir en justice en demande ou en défense au titre de la consultation publique dont il a la charge.
- Rendre compte régulièrement à l'autre membre du groupement du déroulement des procédures.

Le coordonnateur tient les autres membres du groupement informé de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Contenu des missions de la Ville de Rouen :

La ville de Rouen est chargée :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de toute procédure de consultation ;
- de participer à l'élaboration des pièces techniques de la concession;
- de contrôler et valider l'ensemble des pièces de la consultation ;
- de participer à l'analyse des offres ; (la CDSP de la métropole est compétente – vu l'article 6 de la convention)
- d'assurer la bonne exécution du contrat de concession, pour ce qui les concerne et les paiements éventuels correspondants ;
- d'assurer l'exécution administrative, technique et financière de la concession dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- d'informer le coordonnateur de cette exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution du/des contrats de concession, et de lui communiquer le bilan qu'ils font de l'exécution du/des contrats de concession ;

- d'informer le coordonnateur de tout projet d'avenant au(x) contrat(s) de concession au moins 3 mois avant la date souhaitée de mise en œuvre ;
- de gérer les litiges et les contentieux formés directement et exclusivement contre lui par le concessionnaire ;
- de supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la présente convention et du/des contrat(s) de concession.

Par ailleurs, chaque membre du groupement s'engage, dans les limites prévues par les articles L 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à une obligation de confidentialité, aussi bien avant (études amont) que pendant la phase de passation du contrat de concession et pendant l'exécution du contrat (phase de travail sur les avenants par exemple).

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

Le Coordonnateur recueillera préalablement à l'attribution du contrat de concession l'accord écrit des membres du groupement sur les propositions résultantes des rapports d'analyse des offres au terme des négociations. A défaut d'unanimité, le coordonnateur procédera à la déclaration sans suite du contrat de concession concerné.

Cet accord est réputé tacite sans réponse des membres du groupement sous un mois après envoi desdits rapports au terme des négociations.

En application de l'article L. 1411-5-1 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation des services publics du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts de procédure relatifs au fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

S'agissant du contrat de concession, il est précisé qu'une sectorisation géographique des biens sera inscrite dans lesdits contrats afin d'identifier les flux financiers afférents à chaque membre du groupement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur du groupement. L'adhésion ne sera effective qu'avec l'accord des autres membres du groupement.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du/des contrat(s) de concession en cours de passation et/ou d'exécution. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne sera effectif qu'avec l'accord des autres membres du groupement.

Le membre retiré devra supporter l'entière charge de l'impact financier de ce retrait vis-à-vis du concessionnaire et, le cas échéant, des conséquences financières défavorables pour les autres

membres. En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la présente convention, lesdits membres désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Le cas échéant, il en informe les autres membres.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET LITIGES

Chaque membre engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Tout litige relatif à l'exécution du contrat de concession relève de celui pour le compte duquel la prestation est effectuée.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention ne peut être effectuée qu'à l'issue d'une décision expresse et concordante de l'ensemble des signataires.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rouen
Le Maire,

Pour la MRN,